



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Laurent-Le-Minier (Gard)**

N°Saisine : 2025-014653

N°MRAe : 2025DKO69

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014653 ;**
- **zonage d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-Le-Minier (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Laurent-le-Minier ;**
- **reçue le 08 avril 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 6 mars 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-le-Minier, membre de la communauté de communes du Pays Viganais, procède à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune suite à l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement (SDA) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU),
- le raccordement potentiel dans la zone d'assainissement collectif d'une dizaine de terrains ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune (population de 371 habitants en 2022, source INSEE) est actuellement couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire du Pays Viganais depuis juillet 2022 ;

Considérant que le taux de variation annuel envisagé pour la commune par les projections du futur PLUi s'élève à 0,25 % sur la durée du schéma directeur, conduisant la population communale à atteindre 395 habitants en 2050 ;

Considérant que la commune accueille une population saisonnière pouvant atteindre 330 personnes avec un nombre de résidences secondaires stable d'ici 2050 ;

Considérant que l'assainissement communal est composé de deux systèmes, « le Village » et « la Papeterie » ;

Considérant que le schéma directeur communal des eaux usées comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en évidence :

- des réseaux de type séparatif ;
- une proportion élevée d'eaux claires parasites sur la station du « Village » mise en service en 2023 d'une capacité de 350 équivalents-habitants (EH) ;
- un mauvais état de la station « la Papeterie » d'une capacité de 50 EH, avec des filtres totalement colmatés, des fosses en charge et un traitement qui de ce fait n'est pas réalisé ;
- 53 % des installations en assainissement non collectif (ANC) contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) non conformes avec notamment des rejets directs dans le cours d'eau ;

Considérant que les rejets des systèmes d'assainissement se font dans le cours d'eau « *la Vis* » avec des risques d'incidences non négligeables sur le milieu ;

Considérant que le cours d'eau « *la Vis* » est partie intégrante des sites Natura 2000 zones de protection spéciale (ZPS) « *Gorges de la Vis et cirque de Navacelles* », et zones spéciales de conservation (ZSC) « *Gorges de la Vis et de la Virenque* », mais aussi des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Gorges de la Vis* » et II « *Gorges de la Vis et de la Virenque* » ;

Considérant que le cours d'eau « *la Vis* » intersecte le périmètre de nombreux plans nationaux d'action (PNA)¹ en faveur d'espèces protégées dont certaines sont inféodées au milieu aquatique, notamment la loutre et les odonates ;

Considérant en outre que la commune accueille un site de baignade dans le cours d'eau « *la Vis* » considérée comme une zone à enjeux sanitaires, et que la qualité de l'eau relevée par l'agence régionale de santé (ARS) est fluctuante avec pour 2024 un niveau rétrogradé de « *excellent* » à « *bon* »² ;

Considérant que pour remédier aux insuffisances de l'ANC, il est indiqué qu'une délibération communale du 27 septembre 2023 a été prise afin de réduire le délai entre les contrôles du SPANC et favoriser la réhabilitation d'installations existantes ou la création d'installations conformes ;

Considérant que cette délibération n'est pas jointe au dossier et qu'il n'est pas démontré quelles mesures seront prises pour éviter l'incidence possible des installations d'ANC ;

¹ PNA en faveur de l'Aigle royal (domaines vitaux, Aigle de Bonelli (domaines vitaux), Chiroptères, Loutre, Odonates, Vautours fauves (domaines vitaux), Vautours Percnoptères (domaines vitaux).

² Selon l'instruction ministérielle N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade, le classement de la qualité de l'eau peut se situer entre le niveau excellent à insuffisant en passant par bon et suffisant.

Considérant que pour la station d'épuration « *le Village* », des investigations sont prévues pour réduire les infiltrations d'eaux claires parasite en bordure de « *la Crenze* » (affluent de « *la Vis* ») et alléger la charge de la station d'épuration ;

Considérant que pour la station d'épuration « *la Papeterie* » dont les insuffisances sont à l'origine d'incidences probables sur « *la Vis* » et qui est en outre concernée par des questions de « sites et sols pollués », la construction d'une nouvelle STEU est envisagée ;

Considérant que les investigations et les travaux à réaliser pour ces deux systèmes d'assainissement sont conditionnés à des financements dont la réalité n'est pas acquise à ce jour, et l'absence de mesures urgentes face aux dysfonctionnements observés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-Le-Minier (Gard), objet de la demande n°2025 - 014653, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>